



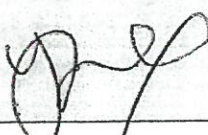
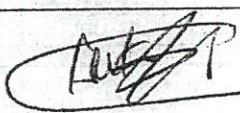
P.V. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A.G.) ORDINAIRE DU QUORUM N° 2  
DU 23 MARS 2018 À 12.00 H.

Les 3 copropriétaires de « l'Association des copropriétaires de l'immeuble Rue J.-A. De Mot 20-22 à Etterbeek », n° BCE 0897.737.869 - avec **jouissance** selon leurs actes authentiques signés avec les Notaires **pour obtenir leur droit de vote** - ont été convoqués selon les formes légales, par courrier recommandé envoyé le 26.2.2018 en France (Carnon le Plage), pièces A-B par l'unique **syndic enregistrée à la BCE selon l'arrêté royal du 24.3.2017 précisant l'Ordre du jour. Voir le P.V. de l'A.G. la séance n° 1 signé le 25.2.2018 par la majorité (quotes-parts de 511/1000).**

1. VÉRIFICATION DES PRÉSENCES/ ABSENCES/ MANDATS

Le *quorum 2* et la majorité de 511/1000 et l'A.G. peut valablement délibérer (comme le requiert l'art. 577-6, § 5 du C.C.). L'A.G. est ouverte à 12 h. Le syndic Bergling ouvre la réunion, celle-ci est désignée présidente et M. Tsakala Mbuya secrétaire, faisant valoir sa procuration fournie par le propriétaire du « B1 » selon l'acte de 2010.

Les quotités des copropriétaires présents, représentés ou absents sont les suivantes

L'A.C.P. comprend les 4 appartements depuis le Permis d'Urbanisme du Gouvernement et la division de la maison transcrite dans un acte modificatif du 26.5.2010, lequel est non finalisé suite au jugement de 2013	A0 Mme. BERGLING <u>propriétaire (1)</u> Cf. la signataire de « K.Y.C. » le 19.4.2016 Cf. l'acte de vente du 1.7.2009	A1 M. HOLSLAG <u>propriétaire (2)</u> Cf. L'acte de vente du 6.4.2017	B1 Mme. BERGLING <u>propriétaire</u> (Mme. COSSU et M. CRUSIAU n'ayant pas encore payé ni signé l'acte de vente, malgré le jugement définitif du 20.12.2013 en l'absence de la Refonte obligatoire de l'acte de base en défaut, <u>pièces 1-4 23.12.2014 M. Saussez l'enregistrement et la Clôture de l'huissier Brulé du 11 mai 2016</u> )	A2 Mlle. PICHENY <u>propriétaire (3)</u> Cf. L'acte de vente du 6.7.2010
Présents	En personne	Absent	Procuration à M. TSAKALA MBUYA Yves en personne	Absent
Conseillers juridiques				
Quotes-parts	397/1000	239/1000	114/1000	250/1000
Signatures				

Les remarques des copropriétaires sont actées conformément à l'usage pièce 5.

2. VOTES SUR L'APPROBATION DU CONTRAT DU SYNDIC MME. BERGLING DUMENT ENREGISTRÉE À LA BCE, LEQUEL A ÉTÉ ANNEXÉ à l'Ordre du Jour  
pièce 6 le contrat standard proposé par l'Avocate Mostin - mariée de M. Lannoy IPI.

A0 Mme. Bergling En faveur	A1 M. Holslag Opinion : Absent	B1 Mme. Bergling En faveur	A2 Mme. Picheny Opinion : Absent
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------

La majorité des copropriétaires vote pour « **the rule of law** » : le contrat doit être accordé, signé et communiqué à tous les copropriétaires donnant mandat à l'unique syndic, Mme. Bergling, dûment enregistrée à la BCE selon la récapitulatif suivant :

- 1) M. Lannoy n'a réagi pas dans le délai de 30 jours, imparti sur le P2 ) ci-dessous !
- 2) La lettre recommandée du 12.5.2017 pour les convier à une réunion dans le max. de 30 jours a été envoyée à M.. Lannoy resté « Silencieux » du 14.1.2014 jusqu'au 27.11.2017, et ce dans le but de clarifier la présence de **3 syndics inscrits dans l'étrange jugement du 29.12.2016 et le 1<sup>er</sup> jugement CADUC depuis 14.1.2015** ;
- 3) Il n'y a pourtant bel et bien qu'un seul et unique syndic Mme. Bergling enregistrée à la BCE suite aux A.G. du 19.9.2017 EN EFFET AUCUNE OPPOSITION N'A ÉTÉ LANCÉE AU TRIBUNAL par M. Holslag (avocat) et Mlle. Picheny (fonctionnaire à l'OTAN) DANS LE MAXIMUM DE 4 MOIS ni depuis l'A.G. du quorum 2 datant du 20.10.2017 au cours de laquelle cette situation ILLÉGALE a été réglée à l'unanimité.

3. VOTES SUR LA DÉTERMINATION À CONTRIBUER (EFFECTIVEMENT) ET À SIGNER LA REFONTE RÉDIGÉE (EN COURS) PAR LE NOTAIRE LE ROUX SELON LA DÉCISION PRISE PAR 100 % DES COPROPRIÉTAIRES AU P.V. DE L'A.G. DU 24 2.2012 SUR LA VENTE DU B1 : L'ACTE DE BASE DU 16.4.2008 ET SON MODIFICATIF DE 26.5.2010 SONT EN DÉFAUT SUITE AU JUGEMENT DÉFINITIF DU 20.12.2013 INSCRIT LE 8.7.2015 PAR M. LE CONSERVATEUR

A0 Mme. Bergling En faveur	A1 M. Holslag Opinion : Absent	B1 Mme. Bergling En faveur	A2 Mme. Picheny Opinion : Absent
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------

La majorité des copropriétaires vote pour « **the rule of law** » :

La Refonte TOTALE de l'acte de base et du modificatif **en défaut** est obligatoire AVANT QU'on signe la vente du B1 selon le jugement définitif de 2013 prononcé par le Vice-Président COLLIGNON, ceci dans le but d'éviter qu'il n'y ait d'autres agents IPI agissant comme des « syndics commerciales » (silencieux). Rappelons ici qu'ils n'ont jamais exécuté leur obligation de préparer cette Refonte, ni de convoquer une A.G. Ordinaire annuelle depuis la Décision de 2012 et qu'ils n'ont jamais reçu AUCUNE SANCTION, jouissant d'une situation privilégiée selon la loi de Copropriété du 2.6.2010 et de par là-même intouchables dans le système judiciaire (belge).

4. VOTES SUR LE RAPPEL (URGENT) DE L'ART.577-8 § 4 DU C.C. OBLIGEANT M. LANNOY À TRANSMETTRE À SON SUCCESSEUR, MME. BERGLING, TOUS LES DOCUMENTS, EN SA POSSESSION : LES EXTRAITS BANCAIRES ET LA DÉCLARATION « K.Y.C. » DE LA BELFIUS. « EN L'ABSENCE » DEPUIS LE JUGEMENT CADUC LE 14.1.2015 (RG 13A3063A) NE PEUT PAS SUBSTITUER LA « NOTIFICATION RÉCTROACTIVE » DU 27.10.2016 FAITE PAR LE SYNDIC DELPÉRÉE (AVOCAT) AU R.G.16/2140/A (sa demande de l'art 748 du C.J.)

*Juan*

*[Signature]*

A0 Mme. Bergling En faveur	A1 M. Holslag Opinion : Absent	B1 Mme. Bergling En faveur	A2 Mme. Picheny Opinion : Absent
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------

La majorité des copropriétaires accorde qu'il faut diriger promptement un dernier rappel à M. Lannoy et à ses confrères de l'IPI se **cachant ILLÉGALEMENT depuis le P.V. de l'A.G. du 19.9.2017** : La déontologie de l'agent IPI n'inclut pas l'obligation de faire passer les documents ci-dessus à la main au syndic Mme. Bergling dans le maximum de 30 jours selon la loi de Copropriétaire - afin de lui faciliter sa gérance. La Loi du Pot-Pourri I en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>.11.2015 et le syndic Delpérée (Avocat) n'installent aucune « **notification rétroactive** » du jugement du 14.1.2014 - CADUC.

**5. VOTES SUR L'APPROBATION DES COMPTABILITÉS AVEC T-COMPTÉ BANCAIRE DE 2016 ET 2017 DE LA BANQUE ING SUIVANT LE RÈGLEMENT DE LA C.E.E. ANTI-BLANCHIMENT DU 26.6.2017 CONTRAIREMENT À L'ARRÊTÉ ROYAL DU 12.7.2012 AUTORISANT UNE « COMPTA SIMPLIFIÉE » CE QUI A PERMIS À LA BANQUE BELFIUS DE CACHER LES EXTRAITS DE 2014 À 2018.**  
Elles sont annexées à l'Ordre du Jour - sans détournement du montant de 14.000 €.

A0 Mme. Bergling En faveur	A1 M. Holslag Opinion : Absent	B1 Mme. Bergling En faveur	A2 Mme. Picheny Opinion : Absent
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------

La majorité des copropriétaires approuve les comptabilités professionnelles avec T-compte bancaire de 2016 et de 2017 et vote sur la Transparence selon le Projet du 5.2.2018 de la loi de Copropriété, pièce 7. Il faut qu'on refasse les comptabilités réalisées de façon INFANTILES sur 1 page« dés années « 2014-2015-2016-2017 ». Tous es frais doivent être visibles selon l'art. 1728 du C.C. afin que les 4 locataires puissent contrôler leurs charges sous la forme **d'un provisoire** correspondant à dès dépenses réelles – **les 2 « comptas simplifiées » et les détournements inconnus** de M. Lannoy étaient insuffisantes et inacceptables par l'O.C.D.E. et la C.E.E.

Mme. Bergling a payé personnellement la somme de 23.000 € en 2016 et 2017 visible dans les 2 « comptas professionnelles avec T-compte ainsi qu'un montant s'élevant à + de 5.000 € en 2015 pour la corniche vers la façade laquelle a été détruite par d'eau du Velux installée en 2010 par Mlle. Picheny – car la Copropriété n'avait plus l'accès aux comptes de la banque BELFIUS.

**6. VOTES SUR LA DÉTERMINATION DU BUDGET PROVISIONNEL DE 2018, pièce 8, SANS EXTRAITS DE LA BELFIUS) - I.E. LE 1<sup>ER</sup> BUDGET DEPUIS 2011.**

A0 Mme. Bergling En faveur	A1 M. Holslag Opinion : Absent	B1 Mme. Bergling En faveur	A2 Mme. Picheny Opinion : Absent
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------

La majorité des copropriétaires accorde le Budget de 2018, pièce 8, et les charges mensuelles lesquelles sont divisées selon les quotes-parts de **l'acte de base en défaut depuis 2013** et le paiement exclusif à la banque ING: BE65 3631 6067 6496.

La Transparence est nécessaire. Les n° d'ordre doivent figurer sur les factures payées depuis le 1<sup>er</sup>.7.2014 par nos fonds de la BELFIUS - SANS qu'aucun frais ne soit caché par les faux « syndicats commerciaux » agissant selon l'arrêté royal de 2012. Voir le P.V. de l'A.G du 19.9.2017 et du 20.10.2017 ainsi que le courriel du

*Yes*

*Yes*

6.9.2017, où figure l'expert judiciaire DEKEULENNER désigné par le Juge de Paix le 14.1.2014 pour contrôler nos 4 fuites d'eau rapportées en 2014 à l'Ethias. Ce dernier avait malgré cela déclaré n'avoir jamais sollicité mis en mouvement dans cette affaire, malgré la somme de 293.43 € prélevée par M. Lannoy sur notre compte caché par la Belfius. Comme tous ses détournements accordés par la BELFIUS.

La majorité détermine que personne ne doit effectuer de paiement sur le fonds de réserve tant que la Belfius ne clarifie pas les fonds de 14.000 € ont été détournés.

**7. LES RAPPORTS ET LES NOTES D'AUDIENCE SUR « L'INTÉRÊT COMMUN » DANS LES AUDIENCES DU 8.1.2018 : RG 16/2140/A l'Avocat Delperée v. l'A.C.P. ET DU 2.2.2018 : RG 16/6563/A L'A.C. P. De Mot v. le siège de banque BELFIUS.**

A0 Mme. Bergling En faveur	A1 M. Holslag Opinion : Absent	B1 Mme. Bergling En faveur	A2 Mme. Picheny Opinion : Absent
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------

La majorité des copropriétaires comprend que la 1<sup>ère</sup> affaire lancée par l'Avocat Delperée (avec la T.V.A.) par sa « **notification rétroactive** » après son rôle de syndic en 2013 SANS être soumis à la T.V.A., tombe sous la prescription de 2 ans selon la loi du Consommateur, pièce 9, et que notre 2<sup>ème</sup> affaire contre la Belfius concerne les détournements de nos fonds de réserve et de roulement, pièce 10.

NB : Il n'existe aucun mandat par la **bande d'avocats à Wavre**, selon le P.V. de l'A.G avec la convocation erronée à Mme. Bergling comme résidant à Etterbeek par **l'agent immobilier Lannoy**. Ces avocats et leurs frais sont contre notre intérêt commun des fonds. Ces-ci et la Belfius n'ont même pas demandé leur **désistement** au RG 16/6563/A contre la citation du 5.9.2016 pourtant accordé lors de l'A.G.

**8. LE RAPPORT SUR LE GRAND SILENCE DE LA COMMUNE D'ETTERBEEK ET DE L'ÉCHEVIN SUR 4 DOMICILES ERRONÉS = NOS PROBLÈMES POSTAUX**

A0 Mme. Bergling En faveur	A1 M. Holslag Opinion : Absent	B1 Mme. Bergling En faveur	A2 Mme. Picheny Opinion : Absent
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------

La majorité des copropriétaires souhaite que la Commune honore son obligation d'enregistrer chaque habitant sur l'adresse officielle suivante selon la BCE :

**Rue Jean-André De Mot 20-22 à 1040 Etterbeek : pièce 11 le courriel du 16.2.2018**

XxX

La prochaine A.G. sera fixée pour signer la Refonte totale chez le Notaire Le Roux de l'acte de base selon le P.V. de l'A.G. du 24.2.2012 avec l'appui de 100 % (sic !).

Le présent P.V. a été relu et signé en six (6) originaux par la présidente de l'A.G, par les copropriétaires présents, le secrétaire et la/ les procuration/ s ont été annexée/ s.

Pour A2 Mlle. Picheny

L'A.G. est levée à 12 h.  
Pour A0 Mme. Bergling

Pour A1 M. Holslag

Pour B1 Mme. Bergling  
Mandataire

La BCE du 22 mars 2018 selon l'arrêté royale datant du 17 mars 2017 :

Données de l'entreprise

## Généralités

Numéro d'entreprise: 0897.737.869  
Statut: Actif  
Situation juridique: **Situation normale**  
Depuis le 16 avril 2008  
Date de début: 16 avril 2008  
Dénomination sociale: **ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE RUE JEAN ANDRE DE MOT 20-22 à ETTERBEEK RUE JEAN ANDRE DE MOT 20/22**  
Dénomination en français , depuis le 16 avril 2008  
Adresse du siège social: Rue De Mot 20/22  
1040 Etterbeek  
Depuis le 16 avril 2008  
Numéro de téléphone: Pas de données reprises dans la BCE.  
Numéro de fax: Pas de données reprises dans la BCE.  
E-mail: Pas de données reprises dans la BCE.  
Adresse web: Pas de données reprises dans la BCE.  
Type d'entreprise: Personne morale  
Forme juridique: Association des copropriétaires  
Depuis le 16 avril 2008  
Nombre d'unités d'établissement (UE): 0

## Fonctions

Syndic Bergling , Anita Depuis le 20 octobre 2017

### Liste des annexes :

- A-B- Les lettres recommandées des convocations pour cette réunion du quorum 2  
C. RS 54/2013 Attestation de Propriété BERGLING et 2 acquisitions du Notaire
1. 23.12.2014 Mme. Cossu et M Crusiau et le compromis et M. le Directeur Régional
  2. 11.5.2016 l'Huissier BRULÉ et sa clôture de l'EXÉCUTION c/. Cossu et Crusiau
  3. 16.5.2016 le retour de 1.079,29 € de l'Huissier BRULÉ
  4. 27.11.2017 demande de preuve de 1.079,79 € à l'Huissier BRULÉ et son Ordre
  5. 2017 la jurisprudence au livre : DROIT DES BIENS de Mme. Isabelle DURANT
  6. Contrat standard du SYNDIC
  7. 5.2.2018 Projet sur la nouvelle Loi de Copropriété
  - 8 Budget provisionnel de 2018 et les comptabilités avec T-compte de 2016 et 2017
  9. RG 16/2140/A l'Avocat Delpérée v. l'A.C.P. et Note d'audience du 8.1.2018
  10. RG 16/6563/A l'A.C.P. v. la banque BELFIUS – la Rectification du 15.3.2018
  11. Mme. Bedains et l'Échevin P. LENAERS de la commune d'Etterbeek
  12. La/ Les procuration/s